

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Toulouse Métropole

4 impasse Marie LAURENCIN ZA Ginestous
Chemin de Chantelle (Chemin de Mandille)
31000 TOULOUSE

Références : 2022/517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement Toulouse Métropole implanté 4 impasse Marie LAURENCIN ZA Ginestous Chemin de Chantelle (Chemin de Mandille) 31000 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Toulouse Métropole
- 4 impasse Marie LAURENCIN ZA Ginestous Chemin de Chantelle (Chemin de Mandille) 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006808350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités de ce centre de tri de déchets ménagers géré par Toulouse Métropole ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/02. Une lettre préfectorale du 17/01/14 a actualisé le classement du site suite à la parution du décret du 20/03/12.

Le décret du 06/06/18 a modifié le classement du site qui est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel à l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions applicables aux installations de tri, transit, regroupement de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Rejets au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 4, 17 et 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 4 et 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 1 fait conforme,
- 2 faits susceptibles de suites relatifs aux rejets au milieu naturel et aux moyens de lutte contre l'incendie pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 4 et 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; [...] Article 10 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le rapport du contrôle effectué le 10/12/20 présentait 4 observations qui ont été levées. Un nouveau contrôle réalisé le 16/04/21 a permis de constater des installations conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; [...] - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : - Le contrôle des 64 extincteurs du site réalisé le 11/10/21 a conclu à des appareils conformes. - Le contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) effectué le 22/12/21 a détecté un RIA défectueux qui a été remplacé. - La vérification de la détection automatique et d'alarme incendie a été réalisée le 26/05/21, le rapport concluait à des installations conformes. L'exploitant a informé l'inspection que les 2 bornes incendie du site sont suivies par VEOLIA. L'inspection demande à l'exploitant que l'attestation du contrôle du débit de ces bornes soit adressée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 4, 17 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au milieu naturel
Prescription contrôlée : Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Article 17 VLE pour rejet dans le milieu naturel [...] Article 20 Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les contrôles sont réalisés par Toulouse Métropole, compétent au titre de la police de l'eau. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les analyses ont bien été effectuées. L'exploitant transmettra le rapport correspondant aux dernières analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet